



RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00429

Numéro SIREN : 814 266 912

Nom ou dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001523

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338674

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/06/2016



338674

CAREMA INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 1611 Route de Conliège

39570 PERRIGNY

814 266 912 R.C.S. LONS LE SAUNIER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2016

Le vingt deux juin deux mille seize, à dix-neuf heures, les associés de la Société CAREMA INVESTISSEMENTS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

• Monsieur Hervé BONGLET détenteur de trois cent cinquante actions, ci ...	350 actions
• Mademoiselle Caroline BONGLET détenteur de soixante quinze actions, ci ...	75 actions
• Mademoiselle Emanuelle BONGLET détenteur de soixante quinze actions, ci ...	75 actions
Total des actions des associés présents : sur les 500 actions composant le capital social.	500 actions

Le représentant de la société CONVERGENCE AUDIT CONSEILS, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Hervé BONGLET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Apports ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enregistre à : SIE-C LONS LE SAUNIER

Le 24/06/2016 Bordereau n°2016/728 Case n°1

Enregistrement : 500 €

Penalités :

Toutefois, les pénalités sont exonérées

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des impôts est informé

Ext 1402

Viviane VUILLOT

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports consentis par Monsieur Hervé BONGLET à la société CAREMA INVESTISSEMENTS, à savoir 450 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN, 450 actions de la société BONFILS SN et 250 actions de la société BERNARD COLA SN et de leur évaluation ;
- Approbation de l'apport consenti par Madame Marie-Claude LAMY à la société à savoir 50 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN et de leur évaluation ;
- Approbation des apports consentis par Mademoiselle Caroline BONGLET à savoir 50 actions de la société BONFILS SN et de leur évaluation ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 500 000 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 13 juin 2016 à LONS LE SAUNIER aux termes duquel Monsieur Hervé BONGLET a fait apport à la Société de 450 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN, 450 actions de la société BONFILS SN et 250 actions de la société BERNARD COLA SN évalués au total à 465 000 euros ;
- du rapport de Monsieur Xavier BADOR, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER en date du 10 juin 2016

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 13 juin 2016 à LONS LE SAUNIER aux termes duquel Madame Marie-Claude LAMY a fait apport à la Société de 50 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN, évalués au total à 20 000 euros ;
- du rapport de Monsieur Xavier BADOR, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER en date du 10 juin 2016

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 13 juin 2016 à LONS LE SAUNIER aux termes duquel Mademoiselle Caroline BONGLET a fait apport à la Société de 50 actions de la société BONFILS SN, évalués au total à 15 000 euros ;
- du rapport de Monsieur Xavier BADOR, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER en date du 10 juin 2016

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent, d'augmenter le capital social de 500 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 510 000 euros au moyen de la création de 25 000 actions nouvelles de 20 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit, en rémunération de leurs apports, ainsi :

- à Monsieur Hervé BONGLET : 23 250 actions
- à Madame Marie-Claude LAMY : 1 000 actions
- à Mademoiselle Caroline BONGLET : 750 actions

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci ... 10 000 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital a été augmenté de cinq cent mille euros, ci ... 500 000 euros
par voie d'apport consenti :

* par Monsieur Hervé BONGLET qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété des biens suivants :

. 450 actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN pour une valeur de 180 000 euros

. 450 actions de la SAS BONFILS SN pour une valeur de 135 000 euros

. 250 actions de la SAS BERNARD COLA SN pour une valeur de 150 000 euros

* par Madame Marie-Claude LAMY qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN pour une valeur de 20 000 euros

* par Mademoiselle Caroline BONGLET qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS BONFILS SN pour une valeur de 15 000 euros

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17 juin 2016, sous sa responsabilité, par Monsieur Xavier BADOR, Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits dans les conditions légales, un exemplaire dudit rapport demeurant annexé à chacun des originaux des présents statuts.

TOTAL DES APPORTS : 510 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros.

Il est divisé en 25 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

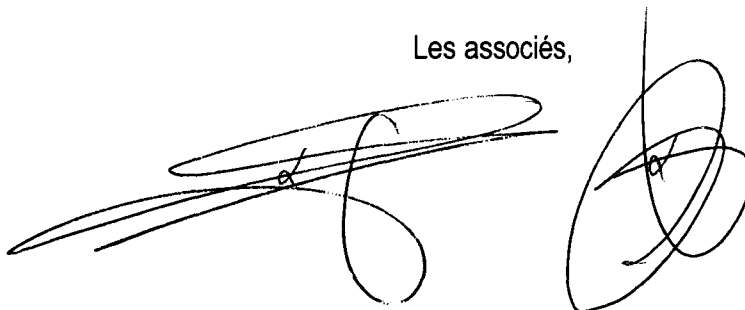
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés présents.

Le Président,



Les associés,



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Acte du 13/06/2016 concernant le contrat
d'apports de droits sociaux de Mr Hervé
BONGLET à la SAS CAREMA
INVESTISSEMENTS



338668

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hervé BONGLET,

né le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39), de nationalité française,
demeurant à PERRIGNY (39570), 1611 Route de Conliège,
Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Marie Claude LAMY en date du
1^{er} mai 2008, avec option pour la séparation des biens.

Ci-après dénommé « L'apporteur », d'une part,

ET

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS,

société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros ayant son siège social à PERRIGNY (39570),
1611 Route de Conliège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE
SAUNIER sous le numéro 814 266 912,
représentée par son Président, Monsieur Hervé BONGLET,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire », d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le soussigné de première part est associé des sociétés ENTREPRISE MERCIER SN, BONFILS SN et
BERNARD COLA SN, savoir :

- 450 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN,
- 450 actions de la société BONFILS SN,
- 250 actions de la société BERNARD COLA SN,



La société ENTREPRISE MERCIER SN

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions de 20 euros chacune, et dont le siège social est situé 5 Boulevard Jules Ferry à LONS LE SAUNIER (39000). Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce de LONS LE SAUNIER sous le numéro 750 673 535.

Elle a pour objet social « L'exploitation directe ou la prise à bail de tous commerce de plâtrerie, peinture, revêtements muraux, revêtements de sols, vitrerie, isolation (intérieure ou extérieure), faux plafonds, ravalement de façades et plus généralement toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

La société a clôturé son dernier bilan le 31 mars 2016.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Hervé BONGLET en sa qualité de Président de la société.

La société BERNARD COLA SN

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 250 actions de 20 euros chacune, et dont le siège social est situé 9 Rue Christian Huygens à BESANCON (25000). Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce de BESANCON sous le numéro 797 516 093.

Elle a pour objet social : « L'exploitation directe ou la prise à bail de tous fonds de commerce de plâtrerie, peinture, revêtements muraux, revêtements de sols, vitrerie, miroiterie, isolation (intérieure ou extérieure), faux plafonds, ravalement de façades, et plus généralement, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

La société a clôturé son dernier bilan le 31 octobre 2015.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Hervé BONGLET en sa qualité de Président de la société.

La société BONFILS SN

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions de 20 euros chacune, et dont le siège social est situé 19 Chemin Neuf à GRAY (70100). Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce de VESOUL sous le numéro 794 614 818

Elle a pour objet social : « L'exploitation directe ou la prise à bail de tous fonds de commerce de :

- plâtrerie, peinture, revêtements muraux, revêtements de sols, vitrerie, miroiterie, isolation (intérieure ou extérieure), faux plafonds, ravalement de façades ;
- vente en gros ou au détail de papier peint, peinture, revêtement de sols, revêtement muraux, article de décoration ;

et plus généralement toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

La société a clôturé son dernier bilan le 31 octobre 2015.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Hervé BONGLET en sa qualité de Président de la société.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, le soussigné de première part déclare apporter à la société bénéficiaire des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaire de droit et de fait en pareille matière, et aux conditions ci-après, à la société CAREMA INVESTISSEMENTS sus dénommée, ce qui est accepté, ès-qualités par Monsieur Hervé BONGLET, à savoir la pleine propriété :

- de 450 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN,
- de 450 actions de la société BONFILS SN,
- de 250 actions de la société BERNARD COLA SN.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2015 pour la société BONFILS SN et BERNARD COLA SN et arrêtés au 31 mars 2015 pour la société ENTREPRISE MERCIER SN.

Les parties évaluent l'apport à la somme, savoir :

- pour la société ENTREPRISE MERCIER SN, 400 euros l'action en pleine propriété
- pour la société BONFILS SN, 300 euros l'action en pleine propriété
- pour la société BERNARD COLA SN, 600 euros l'action en pleine propriété

En conséquence de ce qui précède, les apports de Monsieur Hervé BONGLET ressortent à la somme de quatre cent soixante cinq mille euros (465 000 €), savoir :

- | | |
|---|---------------|
| - 450 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN, pour une valeur de ... | 180 000 euros |
| - 450 actions de la société BONFILS SN, pour une valeur de ... | 135 000 euros |
| - 250 actions de la société BERNARD COLA SN, pour une valeur de ... | 150 000 euros |

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, nets de tout passif, évalués globalement à la somme de quatre cent soixante cinq mille euros (465 000 €), sont consentis et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Hervé BONGLET de 23 250 actions en pleine propriété de 20 euros chacune entièrement libérées, à créer par la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Le soussigné de première part, apporteur, déclare pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa pleine propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.



En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société CAREMA INVESTISSEMENTS, bénéficiaire.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CAREMA INVESTISSEMENTS sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 – APPROBATION DES APPORTS

Aux termes de délibérations en date du 4 mai 2016, la collectivité des associés des sociétés ENTREPRISE MERCIER SN et BONFILS SN réunie en assemblée générale extraordinaire ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément chacun en ce qui le concerne la société CAREMA INVESTISSEMENTS en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 7 - DECLARATION FISCALE

I – en matière d'impôt sur le revenu

L'apporteur déclare que lesdits apports bénéficient du régime de sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

L'apporteur reconnaît à ce titre être informé que dans le cadre de ce régime de sursis d'imposition, la plus value d'apport de titres n'est ni constatée, ni imposée, mais qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport, la plus value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange et ce conformément à l'article 150-OD – 9 du Code Général des Impôts.

II – Droits d'enregistrement

Les apports, objet de la présente convention, seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'oblige expressément à les payer.



ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- ✓ pour l'apporteur, au lieu de la situation de leur domicile personnel, ainsi que ce dernier est désigné en tête des présentes,
- ✓ pour la société bénéficiaire des apports, au lieu de situation du siège social.

Fait à PERRIGNY,

L'an deux mille seize et le *treize juin* -

En 6 exemplaires originaux.

Monsieur Hervé BONGLET,

lu et approuvé

lu et approuvé



La société CAREMA INVESTISSEMENTS,

Représentée par Monsieur Hervé BONGLET

lu et approuvé

lu et approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338669

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Acte du 13/06/2016 concernant le contrat
d'apports de droits sociaux de Mme Marie-Claude
LAMY à la SAS CAREMA
INVESTISSEMENTS



338669

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Claude LAMY,

née le 24 juillet 1957 à LE SENTIER (Suisse), de nationalité française,
demeurant à PERRIGNY (39570), 1611 Route de Conliège,
Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Hervé BONGLET en date du
1^{er} mai 2008, avec option pour la séparation des biens.

Ci-après dénommé « L'apporteur », d'une part,

ET

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS,

société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros ayant son siège social à PERRIGNY (39570),
1611 Route de Conliège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE
SAUNIER sous le numéro 814 266 912,
représentée par son Président, Monsieur Hervé BONGLET,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire », d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

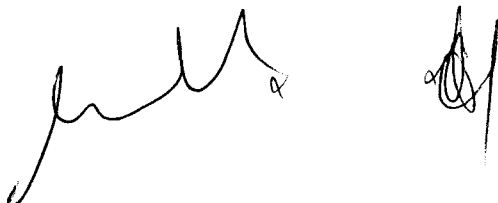
La soussignée de première part est associée de la société ENTREPRISE MERCIER SN à hauteur de
50 actions.

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions de
20 euros chacune, et dont le siège social est situé 5 Boulevard Jules Ferry à LONS LE SAUNIER
(39000). Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce de LONS LE SAUNIER sous le
numéro 750 673 535.

Elle a pour objet social « L'exploitation directe ou la prise à bail de tous commerce de plâtrerie,
peinture, revêtements muraux, revêtements de sols, vitrerie, isolation (intérieure ou extérieure), faux
plafonds, ravalement de façades et plus généralement toute activité se rapportant directement ou
indirectement à l'objet social. »

La société a clôturé son dernier bilan le 31 mars 2016.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Hervé BONGLET en sa qualité de
Président de la société.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, la soussignée de première part déclare apporter à la société bénéficiaire les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaire de droit et de fait en pareille matière, et aux conditions ci-après, à la société CAREMA INVESTISSEMENTS sus dénommée, ce qui est accepté, ès-qualités par Monsieur Hervé BONGLET, à savoir la pleine propriété de 50 actions de la société ENTREPRISE MERCIER SN.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2015.

Les parties évaluent l'apport à la somme de 400 euros l'action en pleine propriété. En conséquence de ce qui précède, l'apport de Madame Marie-Claude LAMY ressort à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, nets de tout passif, évalués globalement à la somme de vingt mille euros (20 000 €), sont consentis et accepté moyennant l'attribution à Madame Marie-Claude LAMY de 1 000 actions en pleine propriété de 20 euros chacune entièrement libérées, à créer par la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La soussignée de première part, apporteur, déclare pour ce qui la concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa pleine propriété légitime et qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

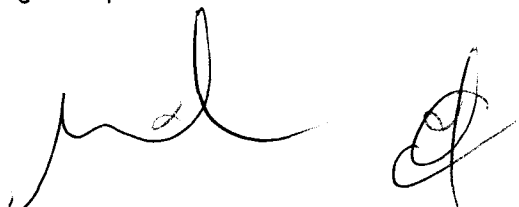
En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société CAREMA INVESTISSEMENTS, bénéficiaire.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CAREMA INVESTISSEMENTS sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 – APPROBATION DES APPORTS

Aux termes d'une délibération en date du 4 mai 2016, la collectivité des associés des sociétés ENTREPRISE MERCIER SN réunie en assemblée générale extraordinaire ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la société CAREMA INVESTISSEMENTS en qualité de nouvelle associée.



ARTICLE 7 - DECLARATION FISCALE

I – en matière d'impôt sur le revenu

L'apporteur déclare que lesdits apports bénéficient du régime de sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

L'apporteur reconnaît à ce titre être informé que dans le cadre de ce régime de sursis d'imposition, la plus value d'apport de titres n'est ni constatée, ni imposée, mais qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport, la plus value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange et ce conformément à l'article 150-OD – 9 du Code Général des Impôts.

II – Droits d'enregistrement

Les apports, objet de la présente convention, seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'oblige expressément à les payer.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- ✓ pour l'apporteur, au lieu de la situation de leur domicile personnel, ainsi que ce dernier est désigné en tête des présentes,
- ✓ pour la société bénéficiaire des apports, au lieu de situation du siège social.

Fait à PERRIGNY,

L'an deux mille seize et le *treize juin*

En 6 exemplaires originaux.

Madame Marie-Claude LAMY,

Lu et approuvé

Lu et approuvé


La société CAREMA INVESTISSEMENTS,

Représentée par Monsieur Hervé BONGLET

Lu et approuvé
Lu et approuvé


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Acte du 13/06/2016 concernant le contrat
d'apports de droits sociaux de Mlle Caroline
BONGLET à la SAS CAREMA
INVESTISSEMENTS



338670

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mademoiselle Caroline BONGLET,

née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39), de nationalité française,
demeurant à PERRIGNY (39570), 1611 Route de Conliège,
Célibataire non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé « L'apporteur », d'une part,

ET

La Société CAREMA INVESTISSEMENTS,

société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros ayant son siège social à PERRIGNY (39570),
1611 Route de Conliège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE
SAUNIER sous le numéro 814 266 912,
représentée par son Président, Monsieur Hervé BONGLET,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire », d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI :

La soussignée de première part est associée de la société BONFILS SN à hauteur de 50 actions.

Cette société est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions de 20 euros chacune, et dont le siège social est situé 19 Chemin Neuf à GRAY (70100). Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce de VESOUL sous le numéro 794 614 818

Elle a pour objet social : « L'exploitation directe ou la prise à bail de tous fonds de commerce de :

- plâtrerie, peinture, revêtements muraux, revêtements de sols, vitrerie, miroiterie, isolation (intérieure ou extérieure), faux plafonds, ravalement de façades ;
- vente en gros ou au détail de papier peint, peinture, revêtement de sols, revêtement muraux, article de décoration ;

et plus généralement toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

La société a clôturé son dernier bilan le 31 octobre 2015.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Hervé BONGLET en sa qualité de Président de la société.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, la soussignée de première part déclare apporter à la société bénéficiaire les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaire de droit et de fait en pareille matière, et aux conditions ci-après, à la société CAREMA INVESTISSEMENTS sus dénommée, ce qui est accepté, ès-qualités par Monsieur Hervé BONGLET, à savoir la pleine propriété de 50 actions de la société BONFILS SN.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2015.

Les parties évaluent l'apport à la somme de 300 euros l'action en pleine propriété. En conséquence de ce qui précède, l'apport de Mademoiselle Caroline BONGLET ressort à la somme de quinze mille euros (15 000 €).

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, nets de tout passif, évalués globalement à la somme de quinze mille euros (15 000 €), sont consentis et accepté moyennant l'attribution à Mademoiselle Caroline BONGLET de 750 actions en pleine propriété de 20 euros chacune entièrement libérées, à créer par la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

La soussignée de première part, apporteur, déclare pour ce qui la concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa pleine propriété légitime et qu'elle a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société CAREMA INVESTISSEMENTS, bénéficiaire.

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société CAREMA INVESTISSEMENTS sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 6 - APPROBATION DES APPORTS

Aux termes d'une délibération en date du 4 mai 2016, la collectivité des associés de la société BONFILS SN réunie en assemblée générale extraordinaire ayant pris connaissance du présent projet d'apport, ont agréé expressément la société CAREMA INVESTISSEMENTS en qualité de nouvel associé.



ARTICLE 7 - DECLARATION FISCALE

I – en matière d'impôt sur le revenu

L'apporteur déclare que lesdits apports bénéficient du régime de sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

L'apporteur reconnaît à ce titre être informé que dans le cadre de ce régime de sursis d'imposition, la plus value d'apport de titres n'est ni constatée, ni imposée, mais qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport, la plus value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange et ce conformément à l'article 150-OD – 9 du Code Général des Impôts.

II – Droits d'enregistrement

Les apports, objet de la présente convention, seront enregistrés conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa I du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'oblige expressément à les payer.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- ✓ pour l'apporteur, au lieu de la situation de leur domicile personnel, ainsi que ce dernier est désigné en tête des présentes,
- ✓ pour la société bénéficiaire des apports, au lieu de situation du siège social.

Fait à PERRIGNY,

L'an deux mille seize et le *treize juin*
En 6 exemplaires originaux.

Mademoiselle Caroline BONGLET,

du et approuvé



La société CAREMA INVESTISSEMENTS,

Représentée par Monsieur Hervé BONGLET

du et approuvé
du et approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338671

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
17/06/2016 concernant le contrat d'apports des
titres de la SAS BONFILS SN à la SAS
CAREMA INVESTISSEMENTS



338671

RENEE BALDOR

1900-1901
1902-1903
1904-1905

1906-1907
1908-1909
1910-1911

RENEE BALDOR (1900-1901)
RENEE BALDOR (1902-1903)
RENEE BALDOR (1904-1905)

RENEE BALDOR (1906-1907)

RENEE

RENEE BALDOR (1908-1909)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES DE LA S.A.S. BONFILS SN à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée extraordinaire de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 25 avril 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Mademoiselle Caroline BONGLET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Mademoiselle Caroline BONGLET lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

→ Mademoiselle Caroline BONGLET
Née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
Célibataire non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

1.2.2. Société bénéficiaire :

Société CAREMA INVESTISSEMENTS constituée avec un capital de 10 000 €

Conformément au projet de statuts, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

BONFILS SN est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à GRAY (70100) – 19 Chemin Neuf et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 794 614 818.

La S.A.S. BONFILS SN a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société BONFILS SN contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Mademoiselle Caroline BONGLET, 750 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la société BONFILS SN, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 15 000 €, soit 300 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Mademoiselle Caroline BONGLET.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.S. BONFILS SN ont été arrêtés sans réserve au 31 octobre 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS BONFILS SN au regard de sa situation au 31 mai 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS BONFILS SN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS BONFILS SN en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mademoiselle Caroline BONGLET des actions de la SAS BONFILS SN, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Mademoiselle Caroline BONGLET est propriétaire de 50 actions de la SAS BONFILS SN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 50 actions de la S.A.S. BONFILS SN.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La société BONFILS SN est détentrice, de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente. Les capitaux propres de la société au 31 octobre 2015 s'élèvent à 67 056 €.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité en tenant compte des données de pour l'exercice au 31 octobre 2015.

	31/10/2014	31/10/2015
Excédent brut d'exploitation	61 508 €	22 759 €
Résultat d'exploitation	50 588 €	13 580 €
Résultat courant avant impôts	50 229 €	12 064 €
Résultat net	46 037 €	11 019 €

Chiffre d'affaires au 31/03/2015 : 1 485 575 €.

Les coefficients retenus pour cette valorisation sont relativement faibles.
La valeur de la société peut donc être estimée à 150 000 €, soit 300 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 50 actions constituant l'apport de Mademoiselle Caroline BONGLET de la S.A.S. BONFILS SN peuvent être évaluées à 15 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 15 000 € pour les 50 actions de la S.A.S. BONFILS SN n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égal à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 17 juin 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

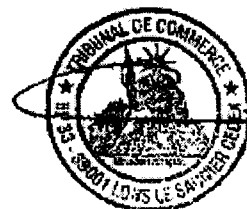
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338672

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
16/06/2016 des titres de la SAS ENTREPRISE
MERCIER SN à la SAS CAREMA
INVESTISSEMENTS



338672

FORMER BALDWIN

Proprieté intellectuelle
d'origine nationale et étrangère
des brevets, des marques et des droits

Le droit de propriété intellectuelle est régi par la loi
sur le droit de propriété intellectuelle et les droits
d'origine nationale

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMUNICABLE AUX PROPRIÉTAIRES
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMUNICABLE AUX PROPRIÉTAIRES

la loi

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMUNICABLE AUX PROPRIÉTAIRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES DE LA S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN à la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée extraordinaire de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 25 avril 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Marie-Claude LAMY dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Marie-Claude LAMY lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

→ Madame Marie-Claude LAMY
Née le 24 juillet 1957 à LE SENTIER (SUISSE)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Hervé BONGLET en date du 1^{er} mai 2008, avec option pour la séparation des biens.

1.2.2. Société bénéficiaire :

Société CAREMA INVESTISSEMENTS constituée avec un capital de 10 000 €

Conformément au projet de statuts, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

ENTREPRISE MERCIER SN est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à LONS LE SAUNIER (39000) – 5 Boulevard Jules Ferry et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 750 673 535.

La S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.

La présidence est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société ENTREPRISE MERCIER SN contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Marie-Claude LAMY, 1 000 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

Les titres de la société ENTREPRISE MERCIER SN, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 20 000 €, soit 400 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Marie-Claude LAMY.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN ont été arrêtés sans réserve au 31 mars 2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN au regard de sa situation au 31 mai 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Marie-Claude LAMY des actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Madame Marie-Claude LAMY est propriétaire de 50 actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 50 actions de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

La société ENTREPRISE MERCIER SN est détentrice, de son fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité en tenant compte des données de pour l'exercice au 31 mars 2015.

	31/03/2014	31/03/2015
Excédent brut d'exploitation	62 501 €	70 842 €
Résultat d'exploitation	65 096 €	75 004 €
Résultat courant avant impôts	64 709 €	75 658 €
Résultat net	54 391 €	61 732 €

Chiffre d'affaires au 31/03/2015 : 945 397 €.

Valeur de rentabilité

EBE

Coefficient de pondération : 3
EBE moyen : 66 671 €
Valeur : 200 013 :€

RESULTAT NET

Coefficient de pondération : 4
Résultat net moyen : 58 061 €
Valeur : 232 246 €

Moyenne des valeurs : 216 129 €

Les coefficients retenus pour cette valorisation sont relativement faibles.
La valeur de la société peut donc être estimée à 200 000 €, soit 400 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHESE

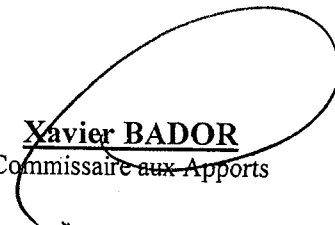
Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les 400 actions constituant l'apport de Madame Marie-Claude LAMY de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN peuvent être évaluées à 20 000 €.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 20 000 € pour les 400 actions de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égal à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 16 juin 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

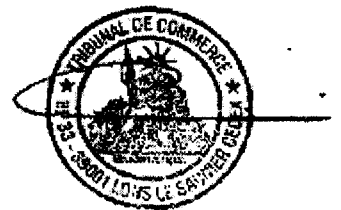
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338673

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
17/06/2016 des titres de la SAS ENTREPRISE
MERCIER SN --- SAS BONFILS SN -- SAS
BERNARD COLA SN à la SAS CAREMA
INVESTISSEMENTS



338673

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DES TITRES des SOCIETES

- SAS ENTREPRISE MERCIER SN
- SAS BONFILS SN
- SAS BERNARD COLA SN
- à la
- S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS

Aux associés de la société CAREMA INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée extraordinaire de la société CAREMA INVESTISSEMENTS en date du 25 avril 2016 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hervé BONGLET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code du commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Hervé BONGLET lors d'une augmentation de capital de CAREMA INVESTISSEMENTS vise à organiser une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

→ Monsieur Hervé BONGLET
Né le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant à PERRIGNY (39570) - 1611 Route de Conliège
Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Marie-Claude LAMY en date du 1^{er} mai 2008, avec option pour la séparation des biens.

1.2.2. Société bénéficiaire :

Société CAREMA INVESTISSEMENTS constituée avec un capital de 10 000 €

Conformément au projet de statuts, il est prévu que CAREMA INVESTISSEMENTS reste une société par actions simplifiée ayant son siège social à PERRIGNY (39570) – 1611 Route de Conliège.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés :

- › ENTREPRISE MERCIER SN est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à LONS LE SAUNIER (39000) – 5 Boulevard Jules Ferry et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 750 673 535.
La S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.
- › BERNARD COLA SN est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à BESANCON (25000) – 9 Rue Christian Huygens et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 797 516 093.
La S.A.S. BERNARD COLA SN a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.
- › BONFILS SN est une société par actions simplifiée dont le siège social est fixé à GRAY (70100) – 19 Chemin Neuf et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 794 614 818.
La S.A.S. BONFILS SN a pour objet les travaux de plâtrerie, peinture, isolation.

La présidence de ces sociétés est assurée par Monsieur Hervé BONGLET.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code du commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital définitive de la société CAREMA INVESTISSEMENTS.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hervé BONGLET, 23 500 actions de 20 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Description de l'apport

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes arrêtés au 31 octobre 2015 pour la société BONFILS SN et BERNARD COLA SN et arrêtés au 31 mars 2015 pour la société ENTREPRISE MERCIER SN.

Les parties évaluent l'apport à la somme, savoir :

- Pour la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN : 400 euros l'action en pleine propriété,
- Pour la S.A.S. BONFILS SN : 300 euros l'action en pleine propriété,
- Pour la S.A.S. BERNARD COLA SN : 600 euros l'action en pleine propriété.

En conséquence de ce qui précède, les apports de Monsieur Hervé BONGLET ressortent à la somme de quatre cent soixante cinq mille euros (465 000 €), savoir :

- 450 actions de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN, pour une valeur de.. 180 000 euros
- 450 actions de la S.A.S. BONFILS SN, pour une valeur de..... 135 000 euros
- 250 actions de la S.A.S. BERNARD COLA SN, pour une valeur de 150 000 euros

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS CAREMA INVESTISSEMENTS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé BONGLET.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers des sociétés ont été arrêtés sans réserve à la date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance des activités des sociétés au regard de sa situation au 31 mai 2016 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions des sociétés en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Hervé BONGLET des actions des sociétés, objet du présent apport, en effet :

- ✓ Monsieur Hervé BONGLET est propriétaire de :
 - 450 actions de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN
 - 450 actions de la S.A.S. BONFILS SN
 - 250 actions de la S.A.S. BERNARD COLA SN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la totalité des actions détenues par Monsieur Hervé BONGLET.

La société CAREMA INVESTISSEMENTS a été constituée en septembre 2015. Elle n'a pas encore arrêté son premier bilan le 31 décembre 2016. Du fait du caractère récent de son existence, la société ne peut être évaluée selon la méthode patrimoniale.

Les sociétés sont détentrices, de leur fonds commercial, actif susceptible d'être réévalué. La méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

L'évaluation sera aussi basée sur la méthode de rentabilité en tenant compte des derniers exercices clos :

	Chiffres d'affaires au 30/09/2016
S.A.S BERNARD COLA SN	556 610 €
S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN	945 397 €
S.A.S BONFILS SN	1 485 575 €

Les coefficients retenus pour ces valorisations sont relativement faibles.

La valeur de chacune des sociétés peut donc être estimée à :

- S.A.S BERNARD COLA SN : 150 000 €, soit 600 € l'action
- S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN : 200 000 €, soit 400 € l'action
- S.A.S. BONFILS SN : 150 000 €, soit 300 € l'action.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Non applicable.

3. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, les actions constituant l'apport de Monsieur Hervé BONGLET peuvent être évaluées à 465 000 €.

CONCLUSION

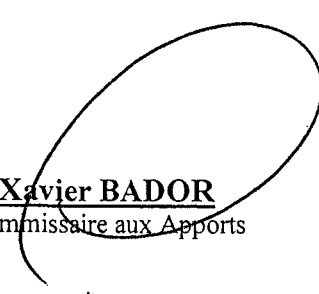
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue de 465 000 € pour les :

- 450 actions de la S.A.S. ENTREPRISE MERCIER SN
- 450 actions de la S.A.S. BONFILS SN
- 250 actions de la S.A.S. BERNARD COLA SN.

n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égal à la valeur en nominal des actions à émettre par la S.A.S. CAREMA INVESTISSEMENTS, société bénéficiaire de cet apport.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Champagnole,
Le 17 juin 2016


Xavier BADOR
Commissaire aux Apports

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LONS LE SAUNIER



338675

Dénomination : CAREMA INVESTISSEMENTS
Adresse : 1611 route de Conliège 39570 Perrigny -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00429
n° d'identification : 814 266 912
n° de dépôt : A2016/001523
Date du dépôt : 28/06/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 22/06/2016



338675

CAREMA INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 510 000 €

*Siège social : 1611 Route de Conliège
39570 PERRIGNY*

STATUTS

Mis à jour en date du 22 juin 2016

CAREMA INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 510 000 euros
Siège social : 1611 Route de Conliège
39570 PERRIGNY

STATUTS

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Hervé BONGLET

demeurant 1611 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

né le 3 septembre 1957 à LONS LE SAUNIER (39)

de nationalité française

Célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Marie Claude LAMY en date du 1^{er} mai 2008, avec option pour la séparation des biens.

Mademoiselle Caroline BONGLET

née le 28 janvier 1987 à LONS LE SAUNIER (39)

demeurant 1611 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

de nationalité française

célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité

Mademoiselle Emanuelle BONGLET

née le 21 juin 1989 à LONS LE SAUNIER (39)

demeurant 1611 Route de Conliège 39570 PERRIGNY

de nationalité française

célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.



TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, la gestion de titres de participation et de valeurs mobilières, l'étude et la réalisation de toutes opérations financières, la fourniture de prestations diverses d'assistance technique et de gestion administrative

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAREMA INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1611 Route de Conliège 39570 PERRIGNY.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci ... 10 000 euros

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital a été augmenté de cinq cent mille euros, ci ... 500 000 euros

par voie d'apport consenti :

* par Monsieur Hervé BONGLET qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété des biens suivants :

. 450 actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN pour une valeur de 180 000 euros

. 450 actions de la SAS BONFILS SN pour une valeur de 135 000 euros

. 250 actions de la SAS BERNARD COLA SN pour une valeur de 150 000 euros

* par Madame Marie-Claude LAMY qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS ENTREPRISE MERCIER SN pour une valeur de 20 000 euros

* par Mademoiselle Caroline BONGLET qui apporte à la société, sous les garanties de fait et de droits, la pleine propriété de 50 actions de la SAS BONFILS SN pour une valeur de 15 000 euros

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17 juin 2016 sous sa responsabilité, par Monsieur Xavier BADOR, Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits dans les conditions légales, un exemplaire dudit rapport demeurant annexé à chacun des originaux des présents statuts.

TOTAL DES APPORTS :

510 000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros.

Il est divisé en 25 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantisements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV**CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS****ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 1) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- 2) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- 3) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 et 16 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable collectivité des associés :

- Investissement supérieur à 250 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les jours de leur réception.



TITRE VI**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS****ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (ou tout associé en cas de décès ou d'empêchement du Président) au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII**COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS****ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX**LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS****ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts originaux établis par acte sous seing privé en date à PERRIGNY (39) du 30 septembre 2015, mis à jour en date du 22 juin 2016.

*Statuts certifiés conformes
Le Président*

